

COMMUNE DE BOUZEL

Règlement du cimetière

Monsieur Guy DEGORCE, Maire de la Commune de BOUZEL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la délibération du Conseil municipal fixant les catégories de concessions et les tarifs en vigueur,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRÊTE :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Abrogation du précédent règlement - L'arrêté municipal du 24 avril 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Désignation du cimetière - Le cimetière communal sis à l'angle de la Route de Vertaizon et de la Rue de la Jonchère comprend l'ensemble des terrains affectés aux inhumations. Parcelle cadastrée section ZD n° 121.

Article 3. Droit à inhumation et attribution de concession - L'attribution de concession est reconnue :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à BOUZEL alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation est reconnue aux personnes non domiciliées à BOUZEL mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'achat de concession et l'inhumation dans le cimetière communal des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 4. Affectation des terrains - Le cimetière comprend les terrains concédés, emplacements cavurnes compris, qui font l'objet d'un titre de concession et sont attribués pour 30 ans et un ossuaire.

Article 5. Choix de l'emplacement - Les emplacements sont attribués par l'autorité municipale en fonction des disponibilités. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Les usagers doivent respecter les consignes d'orientation et d'alignement qui leur sont données.

Article 6. Localisation des sépultures - Les terrains concédés, emplacements cavurnes compris, sont identifiés par le numéro de l'emplacement.

TITRE II - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 7. Police générale du cimetière - La gestion du cimetière de BOUZEL est placée sous l'autorité et la surveillance générale du Maire. Toutes demandes relatives au cimetière sont à adresser à Monsieur le Maire : par courrier à 1 Place de la Mairie 63910 BOUZEL, par courriel à bouzel.mairie@orange.fr.

Article 8. Accès du public au cimetière - L'accès du public au cimetière est autorisé, chaque jour de l'année :

- du 1er octobre au 31 mars de 8 h 00 à 18 h 00.
- du 1er avril au 30 septembre de 8 h 00 à 20 h 00.

Les horaires d'accès font l'objet d'un affichage aux entrées du cimetière. Il existe quatre accès au cimetière : trois entrées Rue de la Jonchère (2 portillons et 1 portail) et une entrée Route de Vertaizon (1 portail). Seuls les portillons sont ouverts sur les créneaux horaires mentionnés ci-dessus. L'ouverture des portails est faite, à la demande, en Mairie de BOUZEL (travaux, obsèques...). L'accès du cimetière est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés. Il est également interdit aux chiens ou autres animaux domestiques non tenus en laisse. Il conviendra de fermer après chaque entrée/sortie les portes et portails d'accès. L'entrée est interdite aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts. Ce lieu est interdit à tout démarchage commercial. L'accès au cimetière peut être occasionnellement interdit afin de préserver la décence et de garantir la sécurité du public pour des raisons d'exhumations, de travaux, d'intempéries, de vents violents ou d'évènements majeurs. La fermeture est limitée au temps nécessaire à la réalisation des opérations concernées. En période hivernale, les agents communaux procèdent à la mise hors gel de l'arrivée d'eau.

Article 9. Comportement dans le cimetière - Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que nécessite ce lieu. Il est formellement interdit :

- de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur comme sur les murs extérieurs du cimetière ;
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des manifestations bruyantes (cris, disputes...);
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs d'enceinte du cimetière ;
- de porter atteinte à la propreté des lieux ;

- de toucher et dégrader tout mobilier et objets sur les concessions ;
- de détériorer les espaces verts, les plantations, les constructions.

Article 10. Circulation et stationnement - Excepté les véhicules de service, ceux des entrepreneurs dûment autorisés ou ceux de personnes à mobilité réduite, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière. Les véhicules admis dans le cimetière ne sont pas autorisés à stationner dans les lieux sans nécessité.

Article 11. Responsabilités - La commune de BOUZEL ne peut être rendue responsable : des déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles pendant ou en dehors des heures d'accès du public au cimetière ; des erreurs, dégâts, dommages ou empiètements sur les emplacements voisins résultant de travaux exécutés par les concessionnaires ou par les entreprises à leur demande ; des dégâts occasionnés par les intempéries et les catastrophes naturelles.

En cas d'infraction et de violation des lois et règlements, la responsabilité de la commune de BOUZEL ne peut être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels subis.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS, DÉPÔTS, SCHELLEMENTS D'URNE

Article 12. Autorisation – Tarifs - Aucune inhumation, aucun dépôt ou scellement d'urne, ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Article 13. Période et horaires des inhumations et des opérations préalables - Les ouvertures de caveaux, y compris cavernes, et les inhumations ou dépôts d'urnes se déroulent pendant les horaires d'accès au public du cimetière hors dimanches et jours fériés. Dans l'éventualité de la présence d'eau à l'intérieur d'un caveau ou caverne, l'assèchement est effectué à la charge des familles.

Article 14. Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes - Le Maire pourvoit à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de sa commune en l'absence de famille ou en cas de ressources insuffisantes. L'indigence est constatée par le Maire après vérifications par les services sociaux du secteur. Les sommes engagées par la commune peuvent être recouvrées ultérieurement auprès des établissements bancaires ou des héritiers éventuels.

Article 15. Attribution – Tarifs et paiement - Les titres de concession sont délivrés par le Maire (délégation consentie du Conseil Municipal du 02.12.2016) à la demande des intéressés. Dès signature de sa demande, le concessionnaire s'acquiesce des droits de concession au tarif en vigueur le jour du paiement à l'ordre du Trésor Public. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 16. Droits et obligations des concessionnaires - Un titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte notamment que :

- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation des corps ou urnes cinéraires ;
- il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés par la Mairie ;
- toute intervention sur les concessions (aménagement, travaux...) est soumise à autorisation préalable de la mairie ;
- les constructions ainsi que les signes funéraires placés sur les concessions doivent se limiter à l'espace concédé ;
- le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté, de conservation, de solidité et entretenir les ouvrages et aménagements réalisés ;
- les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits.

Article 17. Types de concessions - Il existe 3 types de concessions, cavernes compris :

- Concession individuelle : destinée à la seule inhumation du concessionnaire ;
- Concession collective : destinée à l'inhumation des personnes expressément désignées par le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) dans le contrat de concession ;
- Concession familiale : destinée au concessionnaire et à l'ensemble de ses ayants droit.

Article 18. Durée des concessions - Les concessions, sont attribuées pour une durée de 30 ans qu'il s'agisse de terrains ou de cavernes.

Article 19. Passage inter-concessions (entre tombes) - Lors de l'acquisition, un espace de 12,5 cm est maintenu libre autour de chaque emplacement, soit 0,25 m entre deux emplacements, cavernes compris. Cet espace doit être exempt de toute entrave ou de toute occupation par quelque objet que ce soit. La construction d'un monument double sur deux concessions simples mitoyennes est interdite.

Article 20. Nature des concessions

1. Concession pleine terre ou caveau : simple (3,25 m²) soit 2,60 x 1,25 m ou double (5,20 m²) soit 2,60 x 2,00 m
2. Concession caverne (1,56 m²) soit 1,25 m x 1,25 m

Article 21. Généralités - La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort. Toute cession à titre onéreux est prohibée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille peut recevoir la donation.

Article 22. Donation de la concession - Outre un acte de donation établi devant notaire, un acte de substitution doit être conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau concessionnaire.

Article 25. Transmission par voie de succession

1. Transmission avec testament : le fondateur de la concession peut instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession.

Il a également la possibilité de désigner, parmi ses héritiers, la personne à laquelle reviendra la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

2. Transmission sans testament : s'instaure, contrairement aux règles de la dévolution successorale, une indivision perpétuelle entre les héritiers (le conjoint survivant non concessionnaire jouit seulement d'un droit à être inhumé dans la concession).

Dès lors, toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de tous les indivisaires. Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession. Les inhumations se font dans l'ordre des décès ce qui implique que, potentiellement, tous les indivisaires ne peuvent être inhumés dans la concession, le nombre de places étant limité.

Article 23. Renouveau des concessions à durée déterminée - Les concessions temporaires, cavurnes compris, sont renouvelables à la date d'échéance. Le renouvellement est effectué au tarif en vigueur au jour de la date d'échéance dans la limite des deux ans après l'échéance.

Article 24. Rétrocession - La commune peut accepter la rétrocession dans les conditions cumulatives suivantes :

- seul le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) peut être admis à rétrocéder sa concession à la commune avant échéance.

- le terrain, est libre de tout corps et de tout caveau, cavurne, ou monument.

Le remboursement n'est effectué que sur le prix du terrain calculé au prorata temporis (prix initial déduit du prix correspondant à la période de possession de la concession). La demande de rétrocession induit l'abandon du titulaire de tous ses droits sur la concession et doit être motivée par demande écrite à Monsieur le Maire.

TITRE IV – REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

Article 25. Reprise des concessions temporaires - A défaut d'un renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de leur date d'échéance et sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'inhumation depuis au moins 5 ans, les concessions temporaires (30 ans), cimetière traditionnel et cavurnes, reviennent à la commune, le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou des héritiers.

Article 26. Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon - Lorsqu'après une période de 30 ans et à la condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les 10 dernières années une concession qui aura cessé d'être entretenue, le Maire peut engager la procédure de reprise prévue par les textes en vigueur.

A l'issue de cette procédure, les concessions déclarées abandonnées font retour à la mairie.

Article 27. Destination des restes mortels à l'issue des reprises de concession - Les restes mortels exhumés à l'occasion des reprises sont déposés dans l'ossuaire selon la législation en vigueur.

Tous les objets trouvés dans les tombes sont déposés avec les corps dans les boîtes à ossements.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET AUX RÉUNIONS DE CORPS

Article 28. Permis d'exhumer - Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent être effectuées sans autorisation du Maire. Les exhumations peuvent être suspendues à la discrétion de l'autorité municipale en cas de conditions atmosphériques impropres ou pour des motifs tirés du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 29. Demande d'exhumation par les familles

1. La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord au sein des familles dont elle aurait connaissance, l'autorité municipale sursoit à la demande dans l'attente d'une décision judiciaire. Il appartient aux entreprises de Pompes Funèbres habilitées de s'assurer de la qualité de plus proche parent et de produire au secrétariat de mairie, l'attestation indispensable prouvant cette qualité.

2. Les opérations d'exhumations se déroulent en dehors des heures d'accès du public au cimetière.

3. Pour des raisons de salubrité publique et sauf nécessités fixées par arrêté municipal, les exhumations ne sont pas autorisées entre le 15 juin et le 15 septembre.

Article 30. Surveillance des opérations - Les exhumations avec ou sans réunion de corps à la demande des familles se déroulent dans les conditions prévues par la loi et requièrent la présence :

- d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

En cas d'absence d'un membre de la famille ou de son mandataire, l'exhumation n'est pas réalisée.

Tous les objets trouvés dans les tombes sont conservés avec les corps dans les reliquaires ou boîtes à ossements.

Article 31. Recueil des restes mortels - Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire ou une boîte à ossements.

Article 32. Réduction de corps - Les réductions de corps permettent de dégager des places supplémentaires dans les concessions. Elles ne peuvent être effectuées que 5 ans minimum après le décès des personnes concernées à la demande des familles et après autorisation de l'autorité municipale. Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 33. Ossuaire - L'ossuaire constitue la dernière demeure des restes mortels exhumés lors de la reprise des concessions temporaires, cavurnes compris, non renouvelées dans le cadre légal des 2 ans ou des concessions y compris perpétuelles déclarées en état d'abandon à l'issue de la procédure de reprise prévue par les textes.

L'affectation est définitive et perpétuelle. Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu par le secrétariat de mairie.

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX, CAVEAUX, ET MONUMENTS

Article 34. Responsabilités - Tous les travaux, pose de monuments, stèle, plaques et autres sont réalisés dans les règles de l'art. Seule l'entreprise est responsable des désordres constatés en cas de travaux. Les entreprises assument la responsabilité des dégradations occasionnées par leur intervention dans l'espace public aussi bien que dans l'espace affecté aux concessions.

Article 35. Conditions préalables à l'exécution des travaux

1. Toute intervention sur une concession (travaux divers, scellement d'une urne sur un monument funéraire, construction d'un caveau, pose de monument, inscriptions autres que celles prévues par la loi) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

La demande d'autorisation doit être déposée au moins 5 jours avant le début des travaux dûment remplie précisant notamment la nature, la date prévue de début de travaux et la durée des travaux.

2. L'entreprise retenue par le concessionnaire pour l'exécution des travaux doit se conformer aux prescriptions prévues dans le présent règlement (notamment articles 41 à 46).

3. L'autorité municipale peut, sur le fondement de ses pouvoirs de police, s'opposer à l'établissement d'un monument ou d'un signe pour des motifs liés à la décence, au respect dû aux défunts, à la sûreté, à la tranquillité, à la salubrité publique et au bon ordre dans le cimetière.

Article 36. Période et horaires des travaux - Les travaux sont effectués du lundi au vendredi suivant les horaires d'accès au public du cimetière. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 30 octobre au 04 novembre inclus (période de Toussaint).

Article 37. Travaux sur concessions - La superficie du terrain concédé doit permettre la construction proposée. Afin d'assurer la stabilité des monuments sur les concessions pleine terre, la construction d'un entourage de soutènement est préconisée. Le remblaiement des fosses et l'évacuation de la terre sont effectués par l'opérateur funéraire immédiatement après l'inhumation.

Article 38. Inscriptions sur les concessions - A compter de ce règlement, les inscriptions des noms et prénoms des défunts sont obligatoires, dans un délai de 6 mois après l'inhumation. Toute autre inscription, suppression ou modification de texte doit, conformément à la réglementation, être soumise à l'approbation de l'autorité municipale. Pour les inscriptions en langue étrangère, une traduction par un traducteur assermenté est jointe à la demande.

Article 39. Arbres et végétaux

1. Les plantations à développement limité sont autorisées uniquement sur l'espace concédé.

Elles doivent faire l'objet d'un entretien régulier de la part du concessionnaire afin de ne pas produire la moindre nuisance par leur extension (branches, racines, fruits...) aux concessions voisines. Les fleurs fanées, les détritiques, vieilles couronnes et autres débris végétaux doivent être évacués ou déposés sur l'emplacement réservé à cet usage, Rue de la Jonchère, vers l'entrée du cimetière, côté agrandissement. L'autorité municipale se réserve le droit de faire tailler ou enlever toute plantation située sur le domaine public. Après les vérifications d'usage, il peut en être fait de même pour toute plantation présente sur une concession, pour des motifs d'intérêt général ou afin d'assurer la pérennité des concessions voisines. L'autorité municipale peut faire enlever les fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre du cimetière.

2. Les plantations et aménagement des espaces verts dans les parties communes du cimetière relèvent exclusivement de la compétence des services municipaux.

Article 40. Monuments menaçant ruine - Conformément à la réglementation, l'autorité municipale peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Article 41. Obligations des entrepreneurs - Les entrepreneurs chargés d'effectuer des travaux de construction et de pose des monuments doivent prendre connaissance des dispositions du présent règlement qu'ils devront respecter rigoureusement.

Article 42. Enfeus - Hormis pour l'accueil d'urnes cinéraires, la construction de caveaux en élévation au-dessus du sol n'est pas autorisée.

Article 43. Enlèvement du matériel - A l'issue de ses journées de travail, l'entrepreneur range ses matériaux. Il procède à l'enlèvement des gravats et débris et maintient les lieux en parfait état. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré. Dès l'achèvement des travaux, tout le matériel est immédiatement enlevé.

Article 44. Vidage des fosses et caveaux - Conformément aux dispositions de la loi, les liquides, l'eau et autres effluents divers contenus dans des fosses en pleine terre ou dans les caveaux doivent être évacués.

Il est interdit de rejeter ces effluents en surface dans les allées ou dans les caniveaux du cimetière.

Article 45. Dépose de monuments - A l'occasion de tous travaux, les monuments sont soit déposés en un lieu désigné par M. le Maire, soit évacués par les entreprises. Tout dépôt dans les allées ou sur les concessions voisines est interdit.

Article 46. Constructions gênantes - Toute construction additionnelle (margelles, bacs, jardinière...) dépassant la stricte limite des concessions constitue une emprise irrégulière sur le domaine public est interdite.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX URNES FUNÉRAIRES ET À LA DESTINATION DES CENDRES.

Article 47. Statut des cendres - Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique. L'exhumation et le bris d'une urne ou la dispersion des cendres non autorisées sont des actes illicites passibles de poursuites pénales. Chaque urne doit être munie d'une plaque mentionnant l'identité du défunt.

Article 48. Autorisations municipales préalables - Une autorisation municipale préalable est nécessaire pour :

- le scellement d'une urne sur un monument funéraire,

- l'inhumation de l'urne dans une concession (pleine terre, caverne ou caveau traditionnel),

Le retrait d'une urne d'une concession ou d'une caverne dans le but d'une ré-inhumation, d'une dispersion, ou d'un transport vers une autre commune s'apparente à une exhumation.

Article 49. Scellement d'une urne sur un caveau ou monument - Dans le cas du scellement d'une urne sur un caveau, toutes dispositions doivent être prises par l'opérateur funéraire et la personne en charge des funérailles pour que l'urne (et son contenu) ne puissent être volés, déplacés ou cassés.

TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 50. Dispositions finales et transitoires - Le présent règlement entre en application à compter de sa date de signature. Il s'impose à tout usager des services qu'il régit et sera transmis à la Brigade de Gendarmerie du Secteur. Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement. Les agents municipaux concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement. En cas d'évolution législative ou réglementaire, les dispositions du présent règlement qui en seraient contraires deviennent caduques.

Article 51. Mention des voies et délais de recours - Dans les deux mois de sa promulgation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 52. Affichage - Le présent règlement accompagné du plan du cimetière est affiché sur les lieux (partie agrandissement – vers portail d'accès Rue de la Jonchère), consultable en Mairie de BOUZEL et sur le site internet de la collectivité : www.bouzel.fr.

Fait à BOUZEL, le 12.12.2017
Le Maire, Guy DEGORCE

